

DÉCISION DU CONSEIL**du 15 mars 1982****modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance**

(82/170/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant de 800 millions d'Écus d'emprunts, indiqué dans la décision 77/271/Euratom ⁽²⁾, modifiée par la décision 80/29/Euratom ⁽³⁾, a été atteint ;

considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'augmenter de 1 000 millions d'Écus le montant total des emprunts que la Commission est habilitée à contracter au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la décision 77/271/Euratom,

Article unique

L'article unique de la décision 77/271/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Article unique »

Les emprunts prévus à l'article 1^{er} de la décision 77/270/Euratom peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 2 000 millions d'Écus en principal.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 1 800 millions d'Écus, la Commission en informe le Conseil qui, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant. »

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1982.

*Par le Conseil**Le président*

W. DE CLERCQ

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28.